

E1056

ROYAUME DU MAROC

**Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la
Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique**

Département de l'Education Nationale

Programme d'appui à la réforme du système éducatif marocain

(PARSEM)

**Document cadre pour la protection
environnementale et sociale**

Novembre 2004

Table des Matières

Préambule.....	4
1 Contexte.....	6
2 Objectifs du PARSEM	7
3 Objectifs du Cadre de Protection Environnementale et Sociale - DCPES.....	9
4 Principaux impacts environnementaux et sociaux du PARSEM.....	11
4.1 Impacts environnementaux	11
4.1.1 <i>Durant la phase de conception</i>	11
4.1.1.1 <i>Implantation</i>	11
4.1.1.2 <i>Conception</i>	12
4.1.2 <i>Durant la phase de construction</i>	12
4.1.2.1 <i>Signalisation</i>	12
4.1.2.2 <i>Suivi</i>	12
4.1.2.3 <i>Normes</i>	13
4.1.3 <i>Durant la phase d'exploitation</i>	13
4.1.3.1 <i>Entretien et maintenance</i>	13
4.2 Impacts sociaux.....	14
5.2.1 <i>Acquisition de terrains d'assiette</i>	14
5 Cadre général de la protection environnementale et sociale au Maroc.....	15
5.1 Cadre général	15
5.2 Dispositif institutionnel et réglementaire en matière de protection de l'environnement	15
5.3 Dispositif institutionnel et réglementaire en matière d'acquisition de terrains pour construction d'édifices publics	16
6 Cadre spécifique de la protection environnementale et sociale au niveau du secteur de l'Education	17
6.1 Impacts environnementaux	17
6.1.1 <i>Durant la phase de conception</i>	17
6.1.1.1 <i>Implantation</i>	17
6.1.1.2 <i>Conception</i>	18
6.1.2 <i>Durant la phase de construction</i>	18
6.1.2.1 <i>Signalisation</i>	18
6.1.2.2 <i>Suivi</i>	18
6.1.2.3 <i>Normes</i>	18
6.1.3 <i>Durant la phase d'exploitation</i>	19
6.1.3.1 <i>Entretien et maintenance</i>	19
6.2 Impacts sociaux.....	19
6.2.1 <i>Acquisition de terrains d'assiette</i>	19

7	Mesures pour l'amélioration des procédures de protection environnementale et sociale dans le secteur de l'éducation au Maroc	22
7.1	Mesures de renforcement de capacité institutionnelle	22
7.1.1	Au niveau du Département de l'Education Nationale (DEN).....	22
7.1.2	Au niveau des Académies Régionales d'Education et de Formation	23
7.2	Mesures d'atténuation des impacts environnementaux.....	23
7.2.1	Durant la phase de conception.....	23
7.2.1.1	Implantation	23
7.2.1.2	Conception	23
7.2.2	Durant la phase de construction	24
7.2.2.1	Signalisation.....	24
7.2.2.2	Suivi	24
7.2.2.3	Normes	24
7.2.3	Durant la phase d'exploitation	24
7.2.3.1	Entretien et maintenance	24
7.3	Mesures d'atténuation des impacts sociaux (acquisition de terrains)	25
8	Consultation avec les parties prenantes.....	29
8.1	Information du Public.....	29
8.2	Coordination avec le Ministère en charge de la protection de l'environnement	29
8.3	Coordination avec le ministère des Finances et de la Privatisation	29
	Annexe 1 : Analyse du cadre réglementaire en matière d'urbanisme	30
	Annexe 2 : Processus de Gestion des Projets de constructions scolaires	40
	Annexe 3 : Synthèses des principales dispositions réglementaires	47

Préambule

Le nouveau contexte mondial, marqué notamment par la globalisation de l'économie, met le Maroc directement en compétition avec d'autres pays ayant un revenu par habitant similaire, mais dont le capital humain est plus développé et plus polyvalent. Le système éducatif Marocain est donc ainsi contraint de relever un défi majeur afin de permettre au pays de bénéficier de nouvelles possibilités de développement économique et social.

Le système éducatif constitue donc un élément-clé de la stratégie de développement national. Le rythme avec lequel le pays accédera au niveau souhaité de développement économique, social, technique et technologique dépend fondamentalement de la façon dont l'éducation et la formation des cadres de demain sont aujourd'hui mises en oeuvre.

De plus, la lutte contre la pauvreté par l'éducation est au cœur de la stratégie de développement économique, social et politique au Maroc. En effet, l'analphabétisme¹ et le bas niveau d'instruction d'une large fraction de la population marocaine constituent des entraves très sérieuses à la réduction de la pauvreté.

Conscient de ces enjeux, le Maroc, dans toutes ses composantes institutionnelles et sociales, a adopté la Charte Nationale d'Education et de Formation. Cette Charte définit les finalités et les objectifs de développement du système éducatif pour la décennie 2000-2009.

Sur cette base et conformément aux Hautes Orientations Royales, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique (MENESFCRS) a procédé à l'élaboration du cadre stratégique de développement du système éducatif.

Ce cadre stratégique a été élaboré, de la même manière que pour la charte, sur la base d'un processus participatif auquel ont été associés les cadres et les responsables du secteur de l'éducation nationale relevant des niveaux central et régional. De plus, il a fait l'objet d'une large consultation à travers l'organisation de nombreux forums destinés à mobiliser tous les intervenants et les acteurs concernés par la définition et la mise en oeuvre de la réforme éducative.

Dans ce contexte, le présent Programme d'Appui à la Réforme du Système Educatif Marocain (**PARSEM**) a été développé dans le cadre de la coopération entre le **Maroc** et la **Banque Mondiale**. Il vise à soutenir les efforts entrepris par le Département de l'Education Nationale (DEN) en matière de réforme du système éducatif pour les sous-systèmes préscolaire, primaire, et secondaire collégial. Il s'inspire des grandes lignes stratégiques fixées dans la Charte

¹ Le taux avoisinait 48 % de la population âgée de 10 ans et plus selon une enquête réalisée en 1998.

Nationale d'Education et de Formation, et est basé sur les priorités du cadre stratégique de développement du système éducatif établi par le DEN.

Encadré 1 : Opération d'investissement programmatique

Cette approche est relativement nouvelle et est de plus en plus utilisée par la Banque mondiale afin de mettre des ressources à la disposition des efforts de réforme. De tels projets ont en commun trois caractéristiques :

- (1) Les ressources du projet financent un pourcentage de l'ensemble des coûts de mise en œuvre pour la totalité du programme ;
- (2) Les fonds sont décaissés ex ante en contrepartie des accords préalables sur le programme et, la progression du programme est passée en revue avant que des décaissements suivants soient effectués et;
- (3) Le système de gestion financière du gouvernement est utilisé lors de la mise en œuvre du programme, plutôt que d'utiliser un double système de procédure Banque / gouvernement comme cela est le cas dans des projets d'investissement typiques.

Le PARSEM est conçu en tant qu'**opération d'investissement programmatique** (Sector-wide Approach ou SWAp), et consiste à financer, ex-ante, le coût de la mise en œuvre d'un sous-ensemble du plan d'action du secteur éducatif défini à partir du cadre stratégique de développement du secteur de l'éducation et de la formation. Les décaissements sur le prêt contracté auprès de la Banque mondiale seront exécutés annuellement sur la base d'indicateurs de performance mesurant les progrès réalisés et l'état d'avancement du programme de réforme.

Le contenu des composantes et sous-composantes du PARSEM a été défini à partir du **cadre stratégique de**

développement du système éducatif, et plus précisément du **plan d'action à moyen terme 2004-2008**. Ainsi le PARSEM constitue un moyen de mise en œuvre de la politique et du programme d'action du DEN en matière de développement du système éducatif. La durée d'exécution du PARSEM est de quatre ans (2005, 2006, 2007, 2008 et 2009).

1 Contexte

Le Gouvernement marocain a entamé depuis maintenant plusieurs années une démarche visant à améliorer les conditions de scolarisation au niveau des différents paliers et sous-systèmes du système éducatif tout en définissant et mettant en œuvre une politique audacieuse visant la restructuration des structures centrales du DEN, la décentralisation et la déconcentration des structures et des attributions de gestion du système éducatif.

Encadré 2 : Missions des AREF

Chaque AREF a pour missions principales :

- d'établir les cartes éducatives prévisionnelles régionales et la carte scolaire régionale ;
- de contribuer à la définition des besoins en formation professionnelle des jeunes ;
- d'établir le programme prévisionnel pluri-annuel des investissements relatifs aux établissements d'éducation et de formation sur la base de la carte éducative prévisionnelle ;
- de définir les opérations annuelles de construction, d'extension, de grosses réparations et d'équipement des établissements d'éducation et de formation ;
- de réaliser ou d'assurer le suivi des projets de construction, d'extension, de grosses réparations et d'équipement des établissements d'éducation et de formation en déléguant la réalisation, le cas échéant à d'autres organismes dans le cadre de conventions ;
- de veiller au contrôle sur les lieux, de l'état des établissements d'éducation et de formation, de la qualité de leur entretien et de la disponibilité des moyens de travail nécessaires ; elle doit à cet effet intervenir immédiatement pour corriger toute anomalie entravant le bon fonctionnement des établissements précités et de leurs équipements, ou qui porte atteinte à leur environnement, à leur esthétique ou à leur climat éducationnel ;
- de délivrer les autorisations d'ouverture, d'extension ou de modification des établissements préscolaires et scolaires privés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En matière budgétaire, les ressources des AREF sont constituées de :

- subventions et participations, reçues dans le cadre de partenariat, des collectivités locales et leurs groupements et de tout autre organisme public ou privé ;
- d'avances remboursables du Trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- dons, legs et produits divers ;
- revenus provenant de ses prestations en rapport avec ses activités ;
- *toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement par les dispositions*

Une des conséquences de ce processus de décentralisation et déconcentration a été que le DEN s'est doté d'un nouvel organigramme. Ainsi, les structures centrales du DEN ont été fortement réduites. Les attributions confiées à ces directions sont maintenant centrées sur des missions et des rôles d'orientation et de conception à caractère national en vue du développement du système éducatif. Elles sont conçues de telle manière à éviter la redondance de rôles et prérogatives entre directions, à optimiser l'utilisation des ressources humaines et matérielles, et à renforcer les fonctions de coordination, de suivi et d'évaluation.

La réforme institutionnelle la plus pertinente réside, incontestablement, dans la création des Académies Régionales d'Education et de Formation (AREF) et la déconcentration des fonctions de gestion de proximité du système d'éducation à ces AREF qui constituent des chantiers considérables de réorganisation. Celles-ci créées dans les seize régions du Royaume, sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Chaque AREF est chargée, dans les limites de son ressort territorial,

de mettre en œuvre la politique éducative et de formation, compte tenu des priorités et des objectifs nationaux établis par l'autorité de tutelle.

2 Objectifs du PARSEM

Le Programme d'Appui à la Réforme du Système Educatif Marocain (PARSEM) a pour but principal d'offrir aux autorités marocaines un soutien financier et technique dans les domaines de la réforme qui correspondent à la fois aux priorités du Gouvernement du Royaume du Maroc et de la Banque Mondiale, notamment (i) l'amélioration et le renforcement des capacités institutionnelles de la gestion du système éducatif, et (ii) la généralisation d'un enseignement de qualité – de sorte que tous les enfants marocains aient accès à une scolarité fondamentale de qualité en adéquation avec les besoins de l'économie nationale. La durée d'exécution du PARSEM s'étale sur cinq ans de 2005 à 2009.

Ce programme sera articulé, en conséquence, autour de trois composantes :

Composante 1 : Généralisation de la scolarisation. Les activités à développer dans cette composante visent la réalisation des objectifs de scolarisation définis dans la Charte Nationale d'Education et de Formation. Il s'agit (i) de l'accélération de la pré-scolarisation des enfants âgés de 4 à 5 ans; (ii) du parachèvement de la généralisation de la scolarisation dans l'enseignement primaire des enfants âgés de 6 à 11 ans ; et (iii) de l'expansion de l'accès à l'enseignement secondaire collégial au profit des enfants de la tranche d'âge de 12 à 14 ans. Les activités principales soutenues dans cette composante comprennent la construction des salles de classe et leur équipement des niveaux primaire et secondaire collégial, surtout dans le milieu rural. Cette composante introduit une approche innovatrice qui est d'encourager le partenariat avec d'autres acteurs à travers des initiatives prises en commun entre les différents partenaires. Il s'agit du cofinancement de conventions entre AREF et la société civile et d'autres entités gouvernementales dans des interventions telles que la construction et l'aménagement des salles de classe, la gestion des internats et des cantines scolaires, ainsi que le transport aux écoles.

Composante 2 : Amélioration de la qualité de l'enseignement. Cette composante vise à soutenir le développement et l'institutionnalisation de différentes approches pouvant améliorer la qualité de l'éducation. L'objectif principal de cette composante est d'améliorer les acquis scolaires des élèves et de diminuer le taux d'abandon et de redoublement au niveau primaire et collégial. Cette composante appuie particulièrement les interventions qui ont pour but : (i) d'améliorer le système et les pratiques d'évaluation de l'enseignement ; (ii) d'améliorer la formation continue et l'encadrement des enseignants ; (iii) de promouvoir la qualité de l'enseignement au niveau de l'établissement scolaire ; et (iv) de mettre en œuvre un programme de recherches et d'études visant l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Composante 3 : Renforcement des capacités institutionnelles. Cette composante vise à améliorer les modes de gouvernance du système éducatif aux niveaux central, régional, provincial et local. Elle vise aussi à mettre en place des structures organisationnelles qui soient adaptées aux nouvelles fonctions découlant de la nouvelle politique de décentralisation et de déconcentration du système éducatif. Ses interventions entrent en cohérence avec les efforts menés par le Gouvernement dans la réforme de l'administration publique dans le cadre du Prêt d'ajustement

pour la réforme de l'administration publique (PARAP) à travers des activités de renforcement des capacités du MEN pour mener les réformes prévues du PARAP. En outre, elles visent à améliorer les systèmes fiduciaires, relatifs à la passation des marchés, gestion financière, protection environnementale et sociale.

Le PARSEM comportera des actions concrètes (travaux de génie civil, équipement et matériels didactiques, formation, etc.), des actions analytiques (études, évaluations, etc.) et des actions décisionnelles (mesures à caractère réglementaire ou organisationnel). Dans le but de s'assurer d'une mise en œuvre environnementalement et socialement responsable de la composante investissement de ce programme, la partie marocaine et la Banque mondiale se sont entendus sur les mesures à appliquer dans le cadre du PARSEM. Dans les chapitres suivants, l'objectif et les modalités de mise en œuvre d'un plan de Protection Environnementale et Sociale (DCPES) sont présentés.

3 Objectifs du Cadre de Protection Environnementale et Sociale - DCPES

Dans le cadre de la préparation du projet PARSEM, la Banque et le Gouvernement marocain se sont entendus sur la nécessité d'élaborer **un – cadre pour la mise en œuvre de mesures de protection environnementale et sociale (DCPES)** dans les projets du secteur de l'éducation incluant des constructions scolaires.

Le présent document cadre pour la protection environnementale est conforme aux Directives applicables de la Banque mondiale, à savoir la Directive Opérationnelle 4.01 en matière d'évaluation environnementale et la Directive Opérationnelle 4.12 en matière de déplacement involontaire de personnes et d'expropriation. Ce document décrit une approche innovante du fait de l'approche programmatique (SWAp) adoptée pour la mise en œuvre du projet PARSEM et est basée également sur les procédures et pratiques courantes au Maroc en matière de construction en général et de construction scolaire en particulier, ainsi que sur les procédures générales en matière d'acquisition de terrains pour la construction d'établissements scolaires.

Les mesures à caractère environnemental contenues dans le présent document visent essentiellement la protection de la santé, la préservation de la sécurité et la promotion du bien-être des enfants et personnels appelés à fréquenter les établissements scolaires considérés.

Les mesures à caractère social sont essentiellement liées à la problématique de l'acquisition des terrains d'assiette pour la construction d'établissements scolaires.

La démarche suivie dans le cadre de l'élaboration du DCPES est basée sur les étapes et principes suivants:

Étape 1 : Évaluation des politiques de protection environnementale et sociale en vigueur au Maroc y compris les lois, règlements, procédures et capacité institutionnelle existants et permettant leur mise en œuvre effective conformément aux termes des politiques opérationnelles de la Banque mondiale en matière de protection environnementale et sociale

Étape 2 : Identification des impacts potentiels en matière environnementale et sociale découlant de la mise en œuvre du PARSEM, compte tenu en particulier de l'approche SWAp adoptée.

Étape 3 : Identification des mesures d'atténuation voire suppression des impacts négatifs identifiés précédemment, y inclus les mesures de renforcement de capacité nécessaires à la mise en œuvre efficiente desdites mesures..

Étape 4 : Développement d'un document cadre pour la protection environnementale et sociale (DCPES) en consultation avec les principales parties-prenantes. Ce document détaillant les résultats essentiels de l'analyse décrite ci-dessus

Étape 5 : Divulgence du DCPES à travers le site Internet du MENESFCRS et à travers le Centre de Documentation de la Banque mondiale avant la phase d'évaluation du projet/programme.

4 Principaux impacts environnementaux et sociaux du PARSEM

En considération de la politique de la Banque mondiale visant à assurer la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans les projets qu'elle finance, le présent chapitre présente une analyse des impacts négatifs potentiels du PARSEM. Cette analyse des impacts potentiels porte essentiellement sur la composante investissement du projet (constructions scolaires).

Comme indiqué plus haut, l'analyse des implications environnementales concernera essentiellement l'examen des aspects liés à la construction et à l'entretien des établissements scolaires et l'analyse des impacts sociaux se concentrera sur l'examen de la problématique de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'acquisition des terrains pour la construction d'établissements scolaires.

4.1 Impacts environnementaux

4.1.1 Durant la phase de conception

4.1.1.1 Implantation

Le choix du terrain sur lequel doit être réalisé l'établissement scolaire est fonction d'un certain nombre de paramètres dont les plus importants peuvent être synthétisés de la manière suivante:

- ◆ la topographie du terrain, sa configuration et la nature de son sol et son sous-sol;
- ◆ l'aire de recrutement de l'établissement scolaire envisagé;
- ◆ la proximité, des réseaux de distribution, (eau, assainissement, électricité, téléphone ...);
- ◆ l'isolement aux risques d'incident, d'accident, d'inondation, de glissement de terrain, de sismologie et de nuisances phoniques ou de pollution;
- ◆ les possibilités d'accès et de desserte;
- ◆ la conformité de la forme et de la taille du terrain au projet à réaliser;
- ◆ l'orientation des vents dominants;
- ◆ la protection de l'environnement naturel.

Le choix final de site prend également en compte d'autres paramètres liés à la politique d'aménagement du territoire en vigueur au Maroc (cf. annexe 2).

Toutefois, certaines difficultés inhérentes à la viabilisation ou à la disponibilité de terrains appropriés peuvent apparaître dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'implantation, notamment en zone rurale.

4.1.1.2 Conception

La conception des espaces éducatifs est guidée par un certain nombre d'objectifs qui se ramènent principalement à quatre :

- ◆ offrir un cadre architectural adéquat;
- ◆ adapter les locaux à leurs finalités et à l'évolution des méthodes d'enseignement;
- ◆ assurer une meilleure insertion de l'établissement scolaire dans son environnement ;
- ◆ réduire les coûts de réalisation.

Le Maroc est parfaitement équipé en compétences pour la réalisation de ces objectifs dans les meilleures conditions possibles.

Toutefois, la pratique actuelle d'entente directe pour la maîtrise d'œuvre (cabinet d'architecte) ne favorise pas la compétition et la créativité des concepteurs et la production de projets originaux, fonctionnels et économiques.

De même les constructions préfabriquées auxquelles il est fait recours en milieu rural, présentent une déficience de conception (toit plat perméable à l'eau de pluie, absence de poêle absolument nécessaire dans les régions froides, absence de vitrines aux fenêtres qui sont remplacées par un matériau en plastique ondulé opaque).

4.1.2 Durant la phase de construction

4.1.2.1 Signalisation

La réglementation marocaine impose la signalisation appropriée des chantiers de construction. Les chantiers de construction d'établissements scolaires sont donc soumis à cette réglementation. Le plus souvent, les entreprises en charge de ces chantiers veillent au respect de la réglementation en vigueur. Mais des défaillances sont toujours constatées et accentuent les risques d'accidents.

4.1.2.2 Suivi

En plus de la responsabilité directe de l'entreprise de construction attributaire, un système de suivi efficace est mis en œuvre. La responsabilité du maître d'œuvre (cabinet d'architecte) est engagée au premier chef ainsi que celle du BET et du bureau de contrôle et in fine celle du maître d'ouvrage.

Il s'agit de procéder à un contrôle très rigoureux des travaux réalisés. Ce contrôle est effectué durant toutes les phases de l'ouvrage et consiste essentiellement à évaluer la concordance des travaux avec le cahier des charges pour la partie technique et financière et avec le calendrier prévisionnel..

Toutefois, la gestion des constructions scolaires a connu et connaît toujours un certain nombre de problèmes et d'insuffisances, notamment au niveau du respect des délais de réalisation, de la qualité d'exécution et de la maîtrise des coûts.

4.1.2.3 Normes

Les normes techniques s'appliquant au Maroc en matière de construction d'établissements publics sont très détaillées. De plus des normes fonctionnelles existent dans le domaine particulier des établissements scolaires. Elles ont trait aux éléments liés à la qualité générale de la construction tels que:

- ◆ la taille et l'organisation fonctionnelle ;
- ◆ les caractéristiques techniques relatives à l'acoustique, à l'éclairage, à la ventilation;
- ◆ les matériaux de construction ;
- ◆ les revêtement ;
- ◆ la protection des bâtiments et des installations ;
- ◆ l'hygiène et la sécurité ;
- ◆ l'accessibilité des usagers ;
- ◆ l'utilisation des locaux...

Toutefois, la comparaison entre les normes officielles et les données recueillies sur le terrain laisse voir dans bien des cas, quelques discordances et écarts inter-établissements en ce qui concerne l'organisation pédagogique, l'aire de recrutement, la superficie et les caractéristiques des locaux, la disponibilité des équipements et la qualité de la vie scolaire.

4.1.3 Durant la phase d'exploitation

4.1.3.1 Entretien et maintenance

Afin de préserver le patrimoine scolaire et en vue de l'entretenir en bon état de fonctionnement, le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique a développé et mis en place un cadre performant sur la maintenance de ce patrimoine. Ce cadre est fondé sur une série de mesures complémentaires et interdépendantes comme :

- ◆ la construction de clôtures ;
- ◆ l'institution de gardiennage ;
- ◆ la vigilance des populations ;
- ◆ le contrôle par les autorités locales ;
- ◆ les travaux de réfection définis sur la base des résultats d'enquêtes d'envergure nationale ;
- ◆ la sensibilisation des usagers.

Ces mesures contribuent, dans une large mesure, à la limitation des dégradations et des actes de vandalisme dont les établissements scolaires sont susceptibles en dehors des horaires de leur fonctionnement.

Toutefois, les efforts et les ressources immenses qui sont consacrées à ce domaine, demeurent insuffisantes devant l'ampleur des besoins non encore satisfaits, notamment pour ce qui est des sites scolaires isolés. Ce défaut d'entretien et de maintenance contribue à créer un

environnement physique et affectif de nature à démotiver les enfants et les personnels enseignants.

4.2 Impacts sociaux

5.2.1 Acquisition de terrains d'assiette

Au Maroc, le processus d'acquisition des terrains pour la construction d'établissements scolaires est soumis à une procédure très élaborée, particulièrement en zone urbaine.

En zone urbaine, le schéma directeur d'aménagement et le plan d'aménagement sont élaborés et soumis à consultation du public. Il s'ensuit alors la mise en place d'une commission réunissant des représentants de toutes les administrations concernées, laquelle est chargée d'identifier dans les zones réservées à cet effet, les terrains d'assiette appelés à être affectés à des constructions publiques et scolaires en particulier.

En zone rurale, l'acquisition des terrains d'assiette s'effectue en principe suivant cette même procédure. Mais, le plus souvent, le désir d'avoir des établissements scolaires situés à proximité du lieu de résidence des enfants est tel que les collectivités locales et les particuliers sont prêts à faire les sacrifices nécessaires en offrant des terrains.

Toutefois, des difficultés pourraient apparaître si des expropriations s'avèrent nécessaires en application du principe établissant la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt privé. Et même quand l'acquisition de terrain se fait à l'amiable, au cas où celui-ci appartiendrait à un particulier, la procédure de régularisation est longue et peut entraîner des litiges qui portent préjudice aux particuliers comme à l'administration. La Direction des Domaines du Ministère des Finances et de la Privatisation doit actuellement faire face à des arriérés très importants correspondant au paiement des terrains acquis au bénéfice du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique.

5 Cadre général de la protection environnementale et sociale au Maroc

5.1 Cadre général

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle et démocratique. Le Roi est le représentant suprême de la Nation et le symbole de son unité. Il est le garant de la perpétuation et de la continuité de l'Etat. En tant que défenseur de la Foi, il assure le respect de la Constitution. Il est le protecteur des Droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et organisations.

Le pouvoir judiciaire, conformément à l'article 82 de la Constitution du Royaume du Maroc, est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Au terme de l'article premier de la loi 1-74-388 du 24 Joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume, celle-ci comprend les juridictions de droit commun, les juridictions spécialisées et les juridictions d'exception.

Le pouvoir législatif consiste en un Parlement bicaméral composé de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers.

Le pouvoir exécutif consiste en un gouvernement formé de ministres dirigés par un Premier ministre. Le Gouvernement répond devant le Roi et devant le Parlement.

5.2 Dispositif institutionnel et réglementaire en matière de protection de l'environnement

La protection de l'environnement est consacrée dans une loi cadre adoptée par Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. De plus une loi sur l'étude d'impact environnemental a été adoptée par Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement. Au titre de cette dernière loi, les projets d'aménagement urbains sont soumis à l'étude d'impact. Toutefois, les projets de constructions ne le sont pas. L'article 8 de la loi 12-03 précise qu'il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets.

5.3 Dispositif institutionnel et réglementaire en matière d'acquisition de terrains pour construction d'édifices publics

En matière d'acquisition de terrains pour construction d'édifices publics, deux réglementations sont applicables selon que l'acquisition se fait à l'amiable ou bien à travers une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit respectivement de la circulaire # 209/CAB du 1^{er} Ministre en date du 26 mai 1976 et de la Loi 7-81 en date du 15 juin 1983 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

6 Cadre spécifique de la protection environnementale et sociale au niveau du secteur de l'Education

6.1 Impacts environnementaux

6.1.1 Durant la phase de conception

6.1.1.1 Implantation

En zone urbaine,

Deux lois permettent d'adapter l'arsenal juridique à l'évolution et aux problèmes liés à l'urbanisation.

- ③ la loi 12/90, promulguée par le dahir n°1-92-7, du 17 juin 1992, relative à l'urbanisme.
- ③ la loi 25/90, promulguée par le dahir n°1-92-31, du 17 juin 1992 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements;

Ces deux lois interviennent dans un contexte particulier marqué par l'émergence de nouvelles entités urbaines issues du découpage territorial, de la création des agences urbaines et des inspections régionales de l'urbanisme.

Un nouveau projet de loi relatif à l'urbanisme a été soumis récemment pour adoption par le parlement. Ce texte a pour ambition d'améliorer le précédent et de corriger les dysfonctionnements.

En plus des documents d'urbanisme mentionnés plus haut, un certain nombre de directives ont été données par le Ministère de l'Education Nationale pour minimiser les problèmes liés à l'implantation des constructions scolaires. Notamment, l'identification des surfaces par type d'établissement (écoles primaires 5000 à 8000 m², collèges 10000 à 12500 m² et les lycées 12500 à 18000 (courrier en date du 2 octobre 98 transmis à tous les délégués du DEN).

En zone rurale :

L'identification des terrains d'assiette ne suit généralement pas la procédure d'acquisition décrite à la section 7.2 ci-après. La mise à disposition volontaire de terrains d'assiette, soit par les collectivités locales, soit par les particuliers, est très fréquente.

Il convient de noter que de nombreux programmes gouvernementaux en cours d'exécution ont pour vocation d'améliorer la disponibilité de l'eau potable et de l'électricité en zone rurale (Programmes PAGER et PERG notamment) et de désenclaver les zones isolées.

Toujours en zone rurale, la réalisation de constructions scolaires prévoit toujours la réalisation de sanitaires. Le recours aux fosses septiques est l'approche la plus fréquemment utilisée et la vidange de ces fosses est généralement prise en charge par les communes.

6.1.1.2 Conception

La réglementation marocaine en matière de mise en œuvre des projets de constructions d'établissements publics en général et d'établissements scolaires en particulier, précise de façon très détaillée les modalités de mise en œuvre de ce type d'activité (cf. annexe 2 et annexe 3 relatives à la procédure de mise en œuvre des projets de construction).

Le Décret 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixe les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions sur leur contrôle et leur gestion.

6.1.2 Durant la phase de construction

6.1.2.1. Signalisation

La réglementation en vigueur (voir annexe 3) précise les modalités de signalisations et de délimitations des chantiers de constructions. à travers notamment :

le Décret n° 2-99-1087 du 4 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat et

le Décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002 approuvant le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d' Oeuvre passés pour le compte de l'Etat.

6.1.2.2. Suivi

Voir ci-dessus

6.1.2.3. Normes

Pour les normes générales relatives aux constructions y compris pour les normes de construction parasismique, la réglementation en vigueur (voir référence ci-dessus) les précise de façon adéquate.

De plus, le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique requiert pour ses projets de construction d'établissements scolaires le respect de normes additionnelles devant assurer la fonctionnalité des établissements scolaires dans le rôle qui leur est dévolu. De plus, le secteur de l'éducation dispose de manuels dont l'usage, quoique non obligatoire, est recommandé. Ces manuels détaillent de façon très précise les normes fonctionnelles additionnelles devant s'appliquer aux constructions scolaires. Ces manuels ont été élaborés par l'UNESCO dans le cadre d'un projet financé par la Banque Africaine de Développement.

6.1.3 Durant la phase d'exploitation

6.1.3.1. *Entretien et maintenance*

Selon l'estimation établie dans le cadre du projet d'ajustement financé par la Banque mondiale relatif à la réforme de la gestion du domaine privé de l'Etat, le DEN alloue 6,16% de son budget aux nouvelles constructions, alors qu'il n'alloue que 0,13% à la maintenance et 0,08% à la réhabilitation de son parc immobilier (moyenne sur la période 1996-2000).

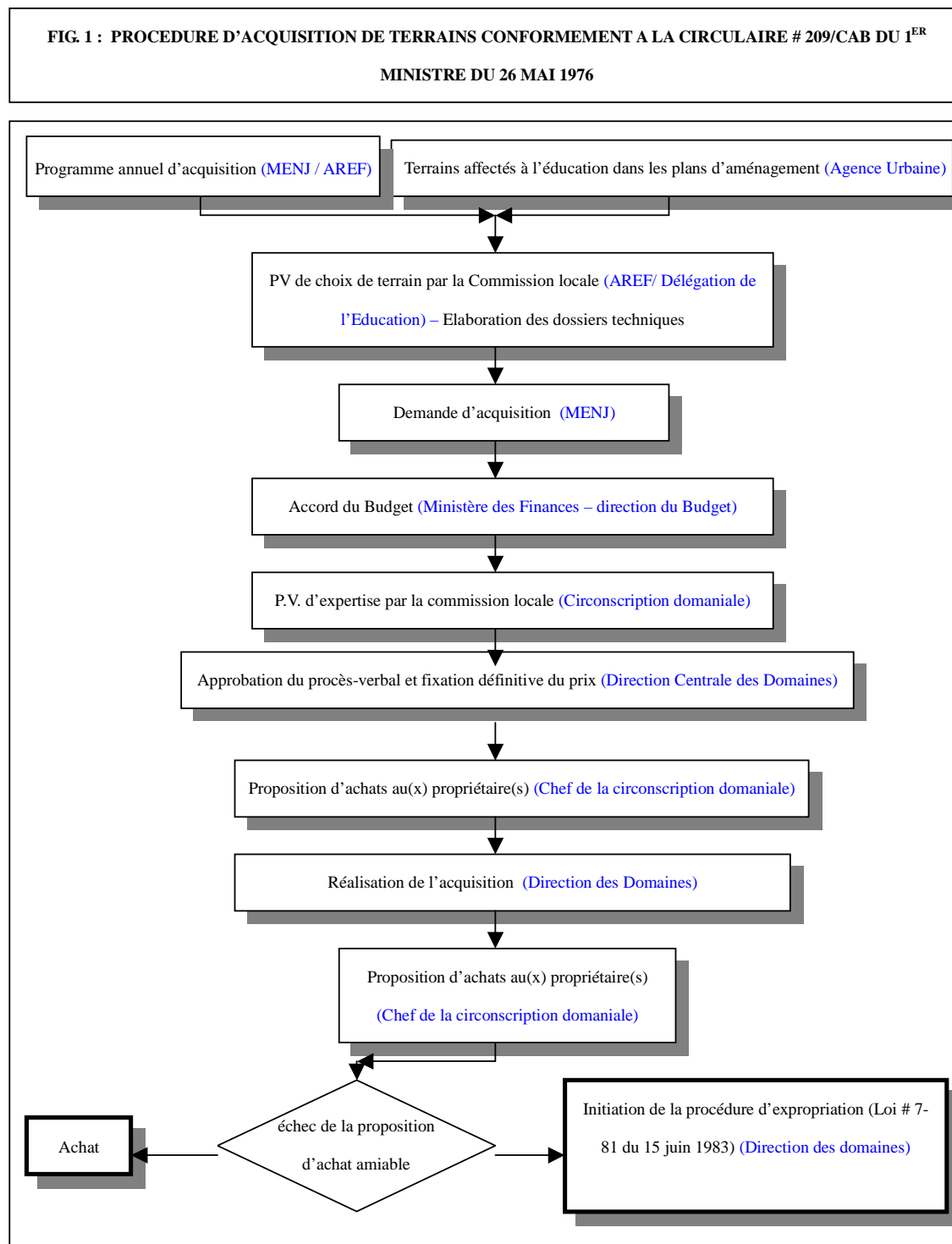
Actuellement, le DEN, et surtout les AREF dans le cadre de leurs nouvelles missions, sont en train d'établir de nouveaux mécanismes impliquant les acteurs locaux (associations de parents d'élèves, ONGs, collectivités locales, bienfaiteurs ...) afin de pouvoir faire face au coût de maintenance. Cette approche est relativement récente et devrait se développer dans un cadre plus stratégique.

6.2 Impacts sociaux

6.2.1 Acquisition de terrains d'assiette

Les implications sociales des projets de constructions scolaires sont essentiellement dues au processus d'acquisition des terrains d'assiettes. Il a été expliqué plus haut comment le processus de sélection de terrains se fait, essentiellement en zone urbaine, dans le cadre du processus d'aménagement du territoire et à travers des instruments tels les schémas directeurs d'aménagement et les plans d'aménagement. Le processus d'identification de l'assiette et de son acquisition peut être résumé à travers l'organigramme de la figure 1 ci-après.

Comme pour l'aspect maintenance et entretien, le DEN et maintenant les AREF sont en train de mettre en place des approches alternatives pour, d'une part, accélérer le processus d'acquisition de terrain, et d'autre part éviter de contribuer à augmenter le problème des arriérés de paiements de ces terrains. Notamment, une circulaire du Premier Ministre fait obligation au secteur de l'Education de ne soumettre à la Direction des domaines que des projets d'acquisition pour lesquels le dossier technique a été finalisé (notamment la délimitation du terrain par un géomètre/topographe). De plus, le DEN/AREF considère de plus en plus l'implication des collectivités locales et des développeurs dans l'acquisition des terrains d'assiette en cohérence avec l'esprit de la décentralisation.



Comme il est indiqué au bas de la figure 1 ci-dessus, en cas d'échec de la procédure d'acquisition de terrains à l'amiable, l'administration des finances entame alors la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la loi # 7-81 du 6 mai 1982 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Conformément à l'article 3 de cette loi, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé et aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarées d'utilité publique.

En complément au point mentionné ci-dessus, il est important de noter que le processus d'évaluation du prix d'acquisition par l'administration du terrain auprès des propriétaires est rationnel et permet dans la plupart des cas d'arriver à un arrangement à l'amiable sans déclencher la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le prix du terrain est évalué sur la base du marché foncier (les transactions concernant des terrains dans le voisinage immédiat du terrain concerné sont prix comme base pour la fixation de la proposition d'achat) .et consigné dans un procès-verbal établi par la commission locale et transmis via la circonscription des domaines à la Direction Centrale des Domaines du Ministère des Finances. . Cette procédure représente une formule idoine conforme à la Directive Opérationnelle 4.12 de la banque mondiale relative à la protection des populations contre l'expropriation involontaire. En conséquence de ce qui précède, la Banque mondiale considère que les procédures en vigueur en matière d'acquisition de terrains d'assiette et d'expropriation pour cause d'utilité publique telles que décrites ci-dessus sont conformes à ces Directives en la matière (O.P. 4.12). Les mesures proposées dans le présent document ont pour but de contribuer aux efforts en cours visant à juguler le problème des arriérés de paiements et à mettre en place des procédures complémentaires tendant à permettre le règlement diligent et efficace des situations d'acquisition de terrains qui se poseront dans le contexte du PARSEM.

7 Mesures pour l'amélioration des procédures de protection environnementale et sociale dans le secteur de l'éducation au Maroc

En vue d'améliorer le respect des conditions relatives à la protection environnementale et sociale, le PARSEM inclura comme en tant que partie intégrante de ses activités et procédures les mesures présentées dans le présent chapitre.

Le coût des mesures indiquées a été estimé à environ US\$40,000 équivalent pour les études, US\$15,000 équivalent pour les ateliers de formation et à US\$30,000 équivalent pour l'audit indépendant des aspects environnementaux et sociaux.

7.1 Mesures de renforcement de capacité institutionnelle

7.1.1 Au niveau du Département de l'Education Nationale (DEN)

Réalisation d'une étude destinée à actualiser l'ensemble des normes fonctionnelles actuellement utilisées et à élaborer un recueil de ces normes incluant des normes destinées à assurer la prise en compte de la dimension environnementale au sens large de l'étape d'implantation et de conception jusqu'à l'étape d'exploitation des établissements scolaires. Ce recueil devra traiter de façon spécifique les cas des constructions scolaires en milieu urbain et celles en milieu rural.

Le projet se propose de préparer à la demande quasi unanime des AREF un manuel opératoire détaillant toutes les procédures opérationnelles nécessaires à l'exercice de leur mandat et notamment au niveau des étapes d'implantation, de conception et de construction d'établissements scolaires. Il sera intégré à ce manuel les procédures de suivi et d'évaluation des aspects liés à la protection environnementale et sociale. Cette activité inclura également le traitement de la fonction contentieux relative à l'acquisition des terrains d'assiette pour les constructions scolaires.

Conduite d'une mission d'audit annuel par une tierce partie indépendante (bureau de consultants spécialisés) afin de suivre les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre des procédures définies dans le manuel de procédures mentionné ci-dessus.

Le tableau 1 ci-après résume l'ensemble des mesures de renforcement des capacités comme l'ensemble des mesures d'atténuation, de suivi et d'évaluation indiquées dans ce chapitre. Le tableau présente à titre indicatif le coût et les modalités de mise en œuvre de ces mesures, ainsi que les indicateurs pertinents pour la mesure du niveau de mise en œuvre de ces mesures.

7.1.2 Au niveau des Académies Régionales d'Education et de Formation

Formation à l'application des procédures définies dans le manuel notamment en matière de mise en œuvre et de suivi et l'évaluation des phases d'implantation, de conception, de construction et d'exploitation des constructions scolaires

Formation à la mise en œuvre diligente de mesures d'acquisition des terrains d'assiette pour les constructions scolaires.

7.2 Mesures d'atténuation des impacts environnementaux

7.2.1 Durant la phase de conception

7.2.1.1 Implantation

Les AREF sont plus impliquées dans le processus de choix de terrains prévus par les instruments d'urbanisme existants. Des critères de sélection de sites seront élaborés et validés à la suite de l'étude sur les normes de constructions. Ces critères seront inscrits dans le manuel de mise en œuvre du projet (POM) à la disposition des AREF. La prise en compte systématique des critères relatifs aux implantations est de nature à atténuer substantiellement les dysfonctionnements et les insuffisances qui caractérisent actuellement le choix des sites de localisation des établissements scolaires. De même, les efforts seront orientés vers l'amélioration des disponibilités foncières du Ministère de l'Education.

7.2.1.2 Conception

Un décret réglementant le mode de passation des marchés d'architecture est en cours d'adoption. Ce texte a pour finalité de favoriser la concurrence entre les architectes. Il précise également les domaines d'intervention et les missions de l'architecte, et définit une grille pour les honoraires. A la suite de son adoption, il est prévu qu'un dispositif de concurrence pour le choix d'architecte sera mis en place en adéquation avec ce décret.

En attendant la promulgation et la mise en application du nouveau décret, les AREF mettront en place des critères permettant d'assurer, le mieux possible, une répartition équitable de la commande.

Concernant l'amélioration de la qualité architecturale des établissements scolaires, il est à signaler que deux importantes actions sont prévues dans le projet du PARSEM :

- ③ la révision des normes fonctionnelles et architecturales des constructions scolaires ;
- ③ l'encadrement et la formation des cadres des AREF chargés du suivi des programmes de constructions scolaires, en vue de leur permettre de maîtriser les différentes phases de réalisation, en particulier la phase des études architecturales et techniques.

Pour ce qui est des problèmes posés par les constructions préfabriquées, leur résolution s'opère progressivement, car il est fait de plus en plus recours aux constructions en dur à la faveur des facteurs suivants :

- ③ l'abondance de la pierre dans la plupart des régions ;
- ③ l'utilisation des matériaux locaux ;
- ③ l'encouragement de l'entreprise locale en lui confiant la construction d'établissements scolaires dans les lieux reculés du pays ;
- ③ l'élargissement des centres de production et de commercialisation des matériaux de construction.

7.2.2 Durant la phase de construction

7.2.2.1 Signalisation

Dans le souci d'éliminer tout risque vis-à-vis des riverains ou passants durant la phase de construction, tous les chantiers devront être systématiquement signalés conformément à la réglementation en vigueur et délimités par une enceinte appropriée afin d'éviter les intrusions dans les chantiers et les accidents qui peuvent s'ensuivre. Le suivi de ce point est pris en charge dans l'activité suivante.

7.2.2.2 Suivi

Dans le but de renforcer le contrôle des entreprises de construction, et pour veiller à ce que les dispositions des cahiers des charges soient respectées, les services techniques des AREF (y compris les Délégations) seront appelés à mettre en œuvre un programme de suivi élaboré sur la base de la procédure définie dans le manuel opératoire développé à cet effet. Ces services seront dotés, dans la limite des ressources budgétaires allouées aux AREF, des moyens logistiques leur permettant d'assurer des déplacements réguliers et fréquents dans les chantiers et d'améliorer la gestion des constructions scolaires.

7.2.2.3 Normes

La Charte Nationale d'Education et de Formation recommande de « diversifier les modes et les normes des constructions et des équipements, les adapter à leur environnement et rationaliser leur utilisation et leur fonctionnement ». (levier 17)

En application de cette recommandation, le Ministère oriente ses efforts vers l'amélioration des normes en vigueur, l'introduction de nouvelles normes, l'estimation de leurs coûts, l'élaboration d'un cahier des normes techniques applicables aux constructions scolaires et l'aménagement de voies de communication entre les concepteurs et les usagers.

7.2.3 Durant la phase d'exploitation

7.2.3.1 Entretien et maintenance

En attendant que la communauté intègre définitivement l'entretien et la maintenance des établissements scolaires dans ses préoccupations et ses objectifs de gestion, et en complément des actions menées actuellement, les AREF s'emploieront à allouer plus de ressources dans leurs

budgets à l'entretien des locaux scolaires conformément aux normes techniques en vigueur et à assurer le suivi des progrès en matière d'entretien et maintenance sur la base d'un programme de suivi et évaluation spécifique.

Comme elles tâcheront de se donner les moyens de mettre en place une stratégie d'information et de communication en direction des adultes et des enfants pour leur faire prendre conscience des bienfaits de la conservation du patrimoine scolaire car il s'agit là avant tout d'une question d'éducation. Les enseignants pourraient contribuer efficacement à créer chez eux, cette prise de conscience.

Par ailleurs, le projet MEDA de soutien à l'éducation de base, qui est réalisé avec l'appui de l'Union Européenne, se propose de pérenniser l'entretien des sites scolaires qu'il aura rénovés à travers:

- ③ la formation des acteurs locaux à la maintenance des bâtiments scolaires ;
- ③ l'édition et la distribution d'un guide illustré,
- ③ la remise d'un outillage de base à la personne ou à l'entité que la communauté responsabilise de l'entretien des bâtiments.

Cette expérience servira de banc d'essai au développement de cette action dans l'ensemble des provinces et permettra de donner l'habitude à la communauté tout particulièrement de prendre progressivement cette action en main.

7.3 Mesures d'atténuation des impacts sociaux (acquisition de terrains)

Dans le cadre du projet relatif à la gestion du domaine privé de l'Etat (4700 - MOR) qu'entreprend le Gouvernement marocain avec l'appui de la Banque Mondiale, des mesures de renforcement des mécanismes destinés à l'épuration des arriérés fonciers du DEN sont actuellement mises en œuvre tout en évitant leur reconstitution dans l'avenir.

Les mesures engagées dans cette perspective ont permis d'augmenter régulièrement les budgets alloués à cet effet. A titre d'exemple, 15 millions de DH ont été prévus dans le budget d'investissement de l'année 2004 pour des terrains non régularisés et pour le paiement des indemnités ordonnées par le tribunal administratif dans le cadre du jugement des contentieux relatifs au foncier.

De même, les budgets des AREF sont adéquats pour financer le paiement des terrains acquis dans le cadre du PARSEM. En outre, un projet de révision de la loi sur l'expropriation a été déposé en mars 2004 au Secrétariat Général du Gouvernement.

Par ailleurs, un accord de la Direction du Budget du Ministère des Finances et de la Privatisation sera obtenu pour toute acquisition de terrains d'assiette pour le PARSEM.

En ce qui concerne le cas particulier des opérations de réhabilitation entraînant une extension de la zone d'emprise existante, celles-ci ne seront éligibles que si le terrain sur lesquels ces travaux

sont entrepris a été acquis conformément aux procédures en vigueur et le/les propriétaires dûment compensés.

En cohérence avec les mesures ci-dessus, un indicateur approprié a été intégré au système de suivi et évaluation du présent projet. Chaque année, le projet soumettra dans le cadre du rapport d’audit des aspects environnementaux et sociaux une évaluation du montant des arriérés en cours relatifs l’acquisition des terrains pour les constructions scolaires. Une assistance technique sera fournie au service contentieux du ministère de l’éducation afin de pouvoir suivre cet indicateur en coordination avec les services concernées du ministère des finances (Direction Générale des Domaines) ainsi qu’avec les AREFS.

Au terme de ce chapitre, il importe de signaler qu’un débat approfondi, sur les différentes questions liées aux constructions scolaires, a été mené à l’occasion de la journée de réflexion tenue le 12 décembre 2003, à travers les quatre thèmes suivants:

- ③ Définition des besoins à la programmation des constructions scolaires : les contraintes budgétaires et financières ;
- ③ Normalisation des constructions scolaires; fonctionnalité des espaces éducatifs ;
- ③ Gestion et suivi des opérations de construction;
- ③ Rôle des partenaires et opérateurs extérieurs (Autorités et collectivités locales, organismes publics et privés...)

Il est évident que la concrétisation des recommandations issues de cette journée aura d’heureuses incidences dans le domaine des constructions scolaires.

Tableau 1 : Récapitulatif du processus de mise en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale²

Mesures	Référence Opération PARSEM	Objectifs					
		sources de vérification		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Mesure de renforcement de capacité							
Prestation d'Etudes relatif à la préparation des normes fonctionnels pour les constructions scolaires	SOUS-COMPOSANTE 3.3 : Renforcement des capacités du DEN en matière de gestion financière et administrative	Rapport d'audit	Prestation réalisée	A développer durant le 1 ^{er} semestre du projet	--	--	--
Elaboration d'un système de suivi des arrières et contentieux en matière d'acquisition des terrains d'assiette	SOUS-COMPOSANTE 3.3 : Renforcement des capacités du DEN en matière de gestion financière et administrative	Rapport d'audit	Prestation réalisée	A développer durant le 1 ^{er} semestre du projet	--	--	--
Atelier de concertation relatif à l'application des procédures de protection environnementale et sociale telles que définies dans le manuel opérationnel (avec le concours de la Banque mondiale) (personnels des AREF)	SOUS-COMPOSANTE 3.3 : Renforcement des capacités du DEN en matière de gestion financière et administrative	- rapport d'audit	Nombre de personnes formées	30	15	--	--
Atelier de concertation relatif à la mise en œuvre de mesures d'acquisition de terrains d'assiette de constructions scolaires (avec le concours de la Banque mondiale) (personnels des AREF)	SOUS-COMPOSANTE 3.3 : Renforcement des capacités du DEN en matière de gestion financière et administrative	- Rapport d'audit	Nombre de personnes formées	30	15	--	--

² Toutes les activités pour lesquelles les AREF sont concernées au premier chef feront également l'objet d'une analyse en vue d'élaborer un système de référence (benchmarking) qui permettra à la fois de comparer les performances des AREF entre elles et susciter par la même occasion une «compétition» entre elles à travers la publication de ces performances selon des modalités qui seront arrêtées ultérieurement par le ministère.

Mesures	Référence Opération PARSEM	Objectifs						
		sources de vérification		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	
Intégration des aspects environnementaux et sociaux dans le manuel opérationnel destiné aux AREF (y compris le système de gestion du contentieux lié à l'acquisition des terrains d'assiette)	SOUS-COMPOSANTE 3.3 : Renforcement des capacités du DEN en matière de gestion financière et administrative	- manuel élaboré et validé - rapport d'audit annuel	Taux d'application des procédures (% des AREFS utilisant ce cadre)	A développer durant le 1 ^{er} semestre du projet	100	100	100	
Mesure d'atténuation								
Application des nouvelles normes fonctionnelles pour les constructions scolaires (y compris pour le choix de sites)	SOUS-COMPOSANTE 3.3 : Renforcement des capacités du DEN en matière de gestion financière et administrative	-étude élaborée et validée - rapport d'audit annuel	Taux d'utilisation du nouveau cadre normatif (% des AREFS utilisant ce cadre)	A développer durant le 2 ^{eme} semestre du projet	100	100	100	
Mise en œuvre par les AREF du programme de maintenance et entretien du PARSEM	SOUS-COMPOSANTE 3.3 : Renforcement des capacités du DEN en matière de gestion financière et administrative	- Rapport d'audit annuel (sur la base d'un échantillon – estimation du niveau de maintenance et entretien)	Echelle de performance de 1 à 100	100	100	100	100	
Suivi et Evaluation								
Suivi du nombre de cas contentieux en matière de paiement des terrains d'assiette pour la construction des établissements scolaires à l'échelle du secteur de l'Education.	SOUS-COMPOSANTE 1.2: Parachèvement de la généralisation de l'enseignement primaire	Rapport du service contentieux du ministère de l'Education - Rapport de la Direction centrale des domaines du Ministère des Finance	Montant des arriérés pour le secteur de l'Education	Montant doit diminuer par rapport à l'année précédente	Montant doit diminuer par rapport à l'année précédente	Montant doit diminuer par rapport à l'année précédente	Montant doit diminuer par rapport à l'année précédente	
Mise en œuvre du programme de suivi des chantiers de construction conformément aux procédures identifiées dans le manuel opératoire destiné aux AREF	SOUS-COMPOSANTE 3.3 : Renforcement des capacités du MEN en matière de gestion financière et administrative	- manuel élaboré et validé -rapport d'audit annuel	Taux d'application des procédures (% des AREFS)	A développer durant le 1 ^{er} semestre du projet	100	100	100	
Audit annuel de suivi et évaluation des aspects environnementaux et sociaux tels que définis ci-dessus	INDICATEUR DE SUIVI	- Rapport d'audit soumis	- Audit réalisé	Oui	Oui	Oui	Oui	

8 Consultation avec les parties prenantes

8.1 Information du Public

Le DCPES sera mis à disposition du public au niveau des AREF et au niveau des structures centrales concernées du DEN. Le document sera également disponible sur le site Internet du DEN.

8.2 Coordination avec le Ministère en charge de la protection de l'environnement

Au cours de la préparation du projet PARSEM, le Ministère de l'Eau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a été informé de l'approche adoptée dans le cadre du PARSEM en matière de protection environnementale et sociale. La réglementation en vigueur (Loi sur l'environnement et Loi sur les études d'impacts) ne soumet pas explicitement les projets de constructions scolaires à un processus d'évaluation environnementale. Toutefois, le Ministère en charge de l'Environnement considère cette approche comme prometteuse et est intéressé d'en suivre la mise en œuvre et la performance en vue d'en tirer des leçons et éventuellement recommander son élargissement à d'autres secteurs.

Le Ministère en charge de l'Environnement a été informé également de la proposition de la Banque mondiale de procéder à une évaluation en profondeur des pratiques en matière de protection environnementale et sociale au niveau du secteur de l'Education, ceci grâce à l'opportunité offerte par le PARSEM. Ceci permettra de faciliter la préparation des futurs projets dans ce secteur sans nuire à l'objectif de protection environnementale et sociale qui s'impose à toutes les opérations financées par la Banque mondiale.

8.3 Coordination avec le ministère des Finances et de la Privatisation

Le Ministère des Finances et de la Privatisation a été informé des implications financières induites par la mise en œuvre des mesures incluses dans le présent document. L'adoption de ce document suppose l'adhésion de ce ministère aux objectifs fixés.

Annexe 1 : Analyse du cadre réglementaire en matière d'urbanisme³

INTRODUCTION :

La Loi 12/90 du 17 juin 1992 relative à l'urbanisme a pour objet de définir les différents documents d'urbanisme, les règlements de construction ainsi que d'instituer des sanctions pénales. Elle est composée de 93 articles et d'un décret d'application n°2-92-832 divisé en 43 articles explicitant le contenu de la loi. Le tout fournit une définition juridique des différents documents d'urbanisme(SDAU, PZ, PA, arrêtés d'alignement, permis de construire) et régleme la construction.

Champ d'application de la loi sur l'urbanisme

Cette loi s'applique aux :

- ◆ Communes urbaines, c'est-à-dire les municipalités et les centres autonomes ;
- ◆ Centres délimités des communes rurales, c'est-à-dire les parties du territoire d'une commune rurale dont les limites sont fixées par voie réglementaire ;
- ◆ Zones périphériques des communes urbaines, c'est-à-dire les territoires ruraux avoisinant les villes qui s'étendent sur quinze kilomètres à partir du périmètre municipal ;
- ◆ Groupements d'urbanisme, c'est-à-dire un ensemble de communes urbaines, avec leurs zones périphériques et éventuellement des communes rurales avoisinantes qui ont une relation économique nécessitant un aménagement d'ensemble.

Elle s'applique également à :

- ◆ La bande du littoral sur une profondeur de 5 km ;
- ◆ Le long des axes routiers sur une profondeur de 1 km.

On entend par :

- ◆ **Communes urbaines** : les municipalités et centre dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- ◆ **Centres délimités** : une partie du territoire d'une commune rurale dont les limites sont fixés par voie réglementaire ;
- ◆ **Zones périphériques des communes urbaines et des centres délimités** : les zones périphériques des villes s'étendent sur 15 km à compter du périmètre municipal ; celles des centres

³ (tirée de l'étude GRET-GRIDAUH : Présentation du Droit de l'Urbanisme au Maroc)

sont définies dans chaque cas par l'acte réglementaire (décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, décret qui fixe aussi la limite dans le cas de chevauchement de deux zones périphériques) fixant le périmètre du centre ;

◆ **Groupement d'urbanisme** : ensemble territorial comprenant en tout ou en partie une ou plusieurs communes urbaines ou centres délimités, leur zone périphérique et éventuellement des territoires ruraux avoisinants, dont le développement rationnel est lié à la réalisation d'aménagements d'ensemble ou d'équipements communs. Les limites de ce groupement sont fixés par les mêmes voie réglementaire fixant les limites de centres délimités (décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme).

La loi 25/90 du 17 juin 1992 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.

Cette loi a pour objet la définition du lotissement et du morcellement, ainsi que de définir les obligations et les droits du lotisseur ; elle prévoit des sanctions pénales. Elle est constituée sous forme de Dahir structuré en 78 articles et un Décret d'application N° 2-92-833 comportant 23 articles explicitant le contenu du Dahir. Le tout définit juridiquement les lotissements, morcellements et groupes d'habitation, ainsi que les régimes qui leur sont applicables.

Ce travail de modernisation et de rénovation des politiques d'aménagement du territoire a été consacré après un débat national ayant duré presque deux années. Une charte nationale d'aménagement du territoire définissant les objectifs, les priorités et les valeurs fondamentales qui doivent guider les nouvelles politiques d'aménagement du territoire a été adoptée.

La mise en œuvre de cette politique volontariste nécessite la mise en place d'instruments de planification spatiale hiérarchisée. Ces instruments s'appliquent à des espaces de dimensions décroissants. Leur contenu est plus précis, et leurs effets sont de plus en plus contraignants. Il s'agit notamment du :

- ③ SNAT, conçu à l'échelle nationale ;
- ③ SDAR, destiné à s'appliquer au niveau régional ;
- ③ SDAU, applicable au niveau sub-régional ou local.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Le schéma directeur d'aménagement urbain est un instrument de planification spatiale, introduit au Maroc vers le début des années 70, il est constitué d'un ensemble de documents graphiques (cartes d'utilisation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine historique...) accompagné d'un rapport justifiant le plan d'aménagement et les mesures à prendre pour sa réalisation.

Il a notamment pour objet de ;

- ◆ déterminer les choix et options d'aménagements devant régir le développement économique et social du territoire concerné ;
- ◆ déterminer les zones nouvelles d'urbanisation et les dates à compter desquelles elles pourront être ouvertes à l'urbanisation ;
- ◆ fixer la destination des sols en déterminant la localisation des différentes zones : agricoles, habitat avec leur densité, industrielles, commerciales, touristiques, les zones de servitudes, les sites à protéger ou à mettre en valeur, les principaux espaces verts, les grands équipements et les zones à régime juridique particulier ;
- ◆ déterminer les secteurs à restructurer ou à rénover ;
- ◆ définir les principes d'assainissement et les points d'évacuation des eaux usées et les dépotoirs ;
- ◆ définir les principes d'organisation des transports ;
- ◆ programmer les différentes phases de sa mise en œuvre et de préciser les priorités, notamment d'ordre technique, juridique et institutionnel.

Le SDAU s'applique à un territoire dont le développement doit faire l'objet d'une étude globale, ledit territoire peut comprendre une ou plusieurs communes urbaines et éventuellement une partie ou la totalité des communes rurales avoisinantes. Il est applicable pendant une durée n'excédant pas 25 ans et coordonne les actions d'aménagements entreprises par tous les intervenants.

Le SDAU se fait à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme avec la participation des communes concernées et le cas échéant de la communauté urbaine. Préalablement à son approbation, le SDAU est soumis à l'examen des conseils communaux et le cas échéant à celui de la communauté urbaine. Ils peuvent formuler dans un délai de 3 mois des propositions étudiées par l'administration en liaison avec les conseils communaux concernés. Si ces conseils ne se prononcent pas dans ce délai, ils sont considérés n'avoir aucune proposition à émettre.

Tout projet de lotissement ou de groupes d'habitations et tout projet de construction ne peuvent être autorisés en l'absence d'un PA ou PZ s'ils sont incompatibles avec le SDAU. Dans le cas où les dispositions des PZ ou des PA contrarieraient les orientations du SDAU, une décision de mise à l'étude est prise par

le président du conseil communal afin de définir les zones à doter d'un nouveau plan d'aménagement.

Les entraves à l'application des directives du SDAU sont multiples et peuvent se résumer ainsi :

- ◆ Les entraves administratives :
 - ③ absence d'assises juridiques, problème résolu par la Loi de 1992 sur l'urbanisme ;
 - ③ absence de détermination de la part de l'administration de tutelle ;
 - ③ absence d'un organisme de suivi et de coordination entre les différents intervenants.
- ◆ Les entraves financières :
 - ③ modicité du budget des municipalités ;
 - ③ insuffisance des moyens budgétaires des services extérieurs pour la réalisation des équipements et de l'habitat.
- ◆ Les entraves socio-économiques :
 - ③ La faiblesse des revenus et l'absence de crédits incitatifs orientent la consommation et la production d'habitat vers le marché clandestin.
- ◆ Les entraves liées au foncier :
 - ③ La faiblesse des réserves foncières publiques et la spéculation foncière empêchent la mobilisation des terrains, la programmation et la réalisation des équipements et des politiques d'habitat.

LE PLAN DE ZONAGE

Le Plan de Zonage (PZ) se présente sous la forme d'un document graphique, et d'un règlement définissant les règles d'utilisation des sols. Il a pour objet de permettre à l'administration et aux collectivités locales de prendre les mesures nécessaires à la préparation du PA et à préserver les orientations du SDAU.

Pour cela il :

- ◆ définit l'affectation des différentes zones (agricoles, habitat, industrielles, commerciales, touristiques) ;
- ◆ délimite les zones non aedificandi ;
- ◆ localise les emplacements réservés aux équipements ;
- ◆ définit les zones à l'intérieur desquelles un sursis à statuer peut être opposé par le président du conseil communal à toute demande d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitation et à toute demande de permis de construire.

Le PZ est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales. Préalablement à son approbation, le projet de PZ est soumis à l'examen des conseils communaux concernés. Ils peuvent formuler des propositions dans un délai de deux mois, qui sont étudiés par l'administration (autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme). Les PZ sont applicables pendant 2 ans à partir de la publication du texte d'approbation (art 17).

LE PLAN D'AMENAGEMENT (PA)

Un PA, tel que le définit la loi sur l'urbanisme de 1952 dans son titre III, est un document comprenant un plan et un règlement. Il définit les limites et la destination de la voirie, les limites et les dispositions des espaces publics ainsi que les zones non-aedificandi. Les PA sont préparés par le département chargé de l'urbanisme ; ils doivent recevoir l'approbation d'une commission interministérielle et être publiés au Bulletin Officiel pour être homologués. Dès lors, les PA acquièrent force de loi et toute infraction aux servitudes qu'ils entraînent devient répréhensible. Ils ont effet durant 20 ans, exceptés pour des emplacements des équipements collectifs dont l'effet est de 10 ans et le zonage dont la durée de validité est illimitée tant qu'un nouveau document n'est pas venu abroger l'ancien.

Le PA a, en outre, pour objet de définir :

- ◆ L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou les activités dominantes pouvant y être exercées ;
- ◆ Les zones non aedificandi ;
- ◆ Les limites de la voirie à conserver, à modifier ou à créer ;
- ◆ Les limites des espaces verts publics, et les autres espaces libres à conserver, à modifier ou à créer ;
- ◆ Les limites des espaces destinés aux activités sportives à créer ;
- ◆ L'emplacement des équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation relève du secteur privé (centres commerciaux, centres de loisirs) ;
- ◆ Les quartiers, monuments, sites historiques ou archéologiques... à protéger ou à mettre en valeur ;
- ◆ Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction.;
- ◆ Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, circulation, esthétique et de la sécurité et salubrité publique...
- ◆ Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée ;
- ◆ Les périmètres des secteurs à restructurer ou à rénover ;
- ◆ Les zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

Préalablement à l'établissement d'un PA, un arrêté de mise à l'étude du PA fixe les limites du territoire concerné. Cet arrêté est effectif pendant 6 mois et peut être renouvelé une seule fois pour une période de 6 mois. Dès sa publication, le président du conseil communal sursoit à statuer sur toutes les demandes d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou de construire dans le territoire concerné.

Toutefois, il peut délivrer des autorisations de lotir, après accord de l'administration si le projet est compatible avec les dispositions du SDAU.

Le PA est élaboré par l'administration de l'urbanisme. Ils sont soit confiés à des bureaux d'études d'urbanisme soit confectionnés par l'administration elle-même. Le budget d'études est confié à l'administration centrale qui le répartit sur les provinces et wilayas en fonction d'une programmation établie

par sa direction de l'urbanisme. Les provinces bénéficiaires ont la charge de l'attribution des études par voie de marché avec bureau d'études de leur choix, et de leur suivi. Les communes sont associées aux études à deux occasions. La première, est la présentation des documents de première concertation. Il s'agit de la présentation du conseil communal de deux ou trois variantes d'aménagement afin qu'il exprime son point de vue et qu'il arrête après délibération son choix de l'une des variantes présentées. La seconde, dite deuxième concertation, consiste dans la présentation du plan d'aménagement élaboré sur la base de la variante retenue et des remarques formulées par le conseil lors de la première concertation et retenue par l'administration provinciale.

Suite à la deuxième concertation, et après avis du conseil communal, le PA est soumis à l'enquête publique durant deux mois. Elle a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations. Ces observations seront étudiées par le conseil communal, lors de l'examen par ses soins du projet de PA, avant d'être soumises à l'administration. Les modifications du plan d'aménagement sont effectuées dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

A compter de la date de clôture de l'enquête publique, et jusqu'à la parution du texte d'approbation du projet du PA, aucun travail de construction et de plantation, ou création de lotissement ou de groupe d'habitation, non conforme aux prescriptions du projet ne peut être autorisé. A partir de cette date, les dispositions du PA ou du PZ cessent d'être applicables.

Le texte d'approbation du PA vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation des équipements prévus. Les effets de la déclaration d'utilité publique cessent après 10 ans à compter de la date de publication au « bulletin officiel » du texte d'approbation du PA. Lorsque les propriétaires reprennent la disposition de leur terrain, ces terrains bénéficient alors du statut des terrains avoisinant. Les conseils communaux prennent toutes mesures nécessaires en concertation avec l'administration pour la réalisation et le respect des dispositions du PA.

On relève à travers cette présentation succincte que l'élaboration des PA reste centralisée même si l'attribution des marchés d'études et leur suivi revient depuis quelques années au pouvoir déconcentré. La participation des communes, limitée à l'émission d'avis et celle des habitants malgré l'enquête publique, est sans doute toujours très peu efficace. L'absence de publicité, l'incapacité des citoyens à lire des plans et décortiquer la technicité des dossiers limitent cette consultation et en rendent l'efficacité presque illusoire.

APPRECIATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Les lois de 1992 ont contribué à rehausser la qualité du cadre bâti et la qualité architecturale de nos villes et quartiers par l'obligation du respect des plans d'urbanisme, des conditions rigoureuses de délivrance des permis de lotir, de construire, du permis d'habiter et du certificat de conformité.

Il est à noter, indépendamment de leur contenu, que ces deux lois 12/90 et 25/90 sont venues remplacer des lois obsolètes (1952-1953) qui ne convenaient plus au domaine pour lequel elles avaient été élaborées.

Cela dit, certaines remarques méritent d'être formulées à leur sujet :

- ◆ Concernant la loi 12-90 on notera qu'elle insiste sur des objectifs généraux (la sécurité, le transport, l'hygiène et l'esthétique) en s'appuyant sur les documents d'urbanisme, pour régir le territoire national. Toutefois ces documents souffrent à la fois du manque de moyens, surtout financiers, pour leur application ainsi que de la complexité et la lenteur des procédures conduisant à leur approbation. Complexité qui fait que ces documents se promènent entre les différentes administrations, communes et autres établissements pendant de longues durées au point qu'au moment même de leur promulgation, ils ont déjà du retard par rapport aux pratiques et sont alors en marge de ce qui se fait.
- ◆ À noter aussi que ces documents sont établis par l'administration et que les autorités locales n'ont pas un rôle de décision. Cette loi a aussi défini de façon précise la mission de l'architecte et ses responsabilités, ce qui écarte toute ambiguïté. Les sanctions établies ne sont pas dissuasives car certaines personnes préfèrent être sanctionnées que d'appliquer le règlement.
- ◆ Concernant la loi 25-90, elle a offert à l'administration les outils pour faire le suivi de la réalisation des projets et leur compatibilité avec les objectifs et les règlements existants, afin d'intervenir contre toute construction non conforme et stopper le phénomène de l'habitat clandestin. Cependant, la pratique démontre l'inefficacité de ces mesures, d'une part, en raison de leur complexité qui décourage les gens à suivre ce long trajet.

Concernant son contenu, l'application de cette législation s'est heurtée à un certain nombre de contraintes de différents ordres :

- La contrainte fiscale.
- Les nouvelles taxes instituées au profit des communes constituent un surplus de charges pour les promoteurs et pour les simples citoyens.
- Les taxes sur les opérations de lotissement, de morcellement, de construction et les redevances d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction, ajoutés à d'autres impôts et taxes créées au profit de l'Etat constituent autant de charges et d'entraves aux yeux des promoteurs et des citoyens.
- Les exigences de la nouvelle réglementation concernant le recours obligatoire à l'architecte et aux ingénieurs spécialisés constituent de nouvelles charges. La quasi- totalité de ces charges est supportée par le citoyen avant même de commencer ses travaux.

Les difficultés inhérentes à l'application de la loi :

- Il s'agit d'une législation trop rigoureuse entraînant des difficultés pour son application et pour l'adhésion de tous.
- L'application de cette loi a causé une régression du secteur de la construction de 75 % pour la période de 1992 à 1997.

- L'application de la loi se heurte à l'insuffisance ou l'absence de documents d'urbanisme dans certaines régions, et même quand ils existent, les documents d'urbanisme sont difficiles à mettre en œuvre.
- Les documents d'urbanisme demeurent figés en raison de leur procédure de modification compliquée.

Les contraintes inhérentes aux plans d'aménagement :

- L'insuffisance des plans d'urbanisme concerne les anciennes municipalités dotées de plans d'aménagement, et qui ont été divisées en deux ou plusieurs communes.
- Il fallait revoir leur conception afin de doter chacune de ces communes d'un siège et d'un centre afin d'en faire une véritable unité urbaine, indépendante du reste de l'ancienne municipalité.
- Le manque de suivi rigoureux de l'exécution des dispositions des plans d'aménagement. À titre d'exemple, la durée de validité des dispositions d'un grand nombre de plans d'aménagement afférentes aux équipements publics est presque arrivée à son terme, alors que les administrations concernées n'ont pas encore pris les mesures qui s'imposent.

Ces administrations n'ont pas encore procédé à l'acquisition du foncier en établissant les arrêtés de cessibilité, ni prévu les crédits nécessaires à la réalisation de leurs projets. Ce qui cause du tort aux propriétaires qui voient leurs terrains bloqués sans réalisations concrètes.

L'exemple de la ville de Casablanca est éloquent : 10 ans se sont écoulés depuis l'approbation des 25 plans d'aménagement de la Wilaya de Casablanca, alors que 15 % seulement des équipements publics prévus ont été réalisés d'après une enquête de l'agence urbaine de Casablanca. Seulement, ils demeurent toujours en vigueur car ils ont été établis en 1990 et donc sont régis par l'ancienne loi de 1952. Toute administration concernée par un équipement est appelée à établir les arrêtés de cessibilité des terrains afin de sauvegarder les réserves foncières et programmer leur réalisation, sinon les propriétaires des terrains en prendront la libre disposition conformément à la loi, ce qui remet en cause les prévisions des P.A. Le comité de suivi sous la responsabilité de la commune, prévu pour coordonner la réalisation des prévisions du P.A., ne s'acquitte pas de sa mission. En somme, l'application des documents d'urbanisme se heurte à des problèmes fonciers, financiers et humains.

Le foncier constitue le problème majeur pour la mobilisation des terrains urbains ou devenus urbains (tels que les terrains collectifs, les terres agricoles) qui se sont trouvés à l'intérieur des périmètres urbains à la suite du découpage territorial ;

Le problème financier concerne le coût élevé des terrains privés, l'insuffisance des crédits budgétaires et l'épuisement des réserves foncières de l'Etat et des collectivités locales empêchant l'administration de réaliser les équipements à sa charge dans les délais légaux ;

Sur le plan humain, l'application des plans d'urbanisme se heurte à l'insuffisance voire le manque de personnel qualifié pour assurer l'exécution des prévisions des plans.

- Les contraintes liées à l'immatriculation des terrains à lotir
 - La loi exige pour toute demande de lotir que le terrain soit immatriculé. La réalisation de cette condition dans certaines villes présente un énorme problème du fait du très faible pourcentage de terrains immatriculés (à peine 65 à 70 %).
 - La non-généralisation de l'immatriculation tient à son caractère non obligatoire et au rythme lent suivant lequel les services de la conservation foncière répondent aux demandes et accomplissent les formalités nécessaires, ce qui demande parfois des années.

Dans certaines régions, la conformité aux dispositions relatives à l'utilisation des sols n'est pas respectée. Car réaliser un lotissement constitué de lots dont la superficie est égale ou supérieure à un hectare est une règle qui était dictée par le souci de prévenir la prolifération de noyaux d'urbanisation menaçant la vocation des zones rurales situées en dehors des centres délimités et des agglomérations rurales.

Dans certaines régions, la prévision des équipements équivaut à un blocage. Exiger la conception de lotissements avec un équipement complet (voirie, eau, assainissement, terrains réservés aux équipements sociaux...) n'est pas réaliste dans les zones périphériques ou rurales où il y a absence des réseaux principaux.

La loi a prévu la réalisation de lotissements sans équipements (art. 21), mais cette facilité n'a pas encore reçu application car elle inquiète les responsables. Dans certaines régions éloignées le recours à l'architecte et aux ingénieurs est très difficile du fait que ces professionnels ne sont pas installés dans ces régions.

- Les contraintes liées au morcellement
 - La loi prévoit que le morcellement ne peut être autorisé dans une zone constructible en application d'un document d'urbanisme. Dans ce cas, il doit obéir aux conditions prévues pour les opérations de lotissement. Ceci dans le but d'éviter que certaines personnes détournent la loi en faisant croire qu'ils procèdent à un morcellement alors que celui-ci sera destiné à la construction. Or, parmi les zones constructibles prévues par les documents d'urbanisme figurent également des zones agricoles et des secteurs d'équipements publics dans lesquelles la division d'un terrain ne constitue pas un lotissement mais bien un morcellement.

Le projet de rénovation urbaine ou la mise à niveau des établissements humains

La législation relative à l'urbanisme fait l'objet d'un projet de réforme élaboré depuis deux ans et qui est toujours à l'étude au niveau du gouvernement. Il s'agit du projet de loi qui unifie les deux lois en vigueur, relatives à l'urbanisme, aux lotissements, aux morcellements et groupes d'habitations. Ce projet qui porte le numéro 40-2000 est intitulé : «Projet de loi relative à la mise à niveau des établissements humains».

Ce projet de loi est destiné à compléter et corriger les lois actuellement en vigueur datant de 1992. Il a, par conséquent, un rôle correctif et complémentaire par rapport aux textes qu'il est appelé à remplacer.

Les concepteurs de ce texte (direction des affaires juridiques du Ministère de l'Urbanisme de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat) ont cherché à mettre en évidence les traits particuliers de notre culture. Les intentions (explicitées dans la note de présentation) sont orientées vers un développement durable, plutôt que vers la résolution de problématiques spécifiques et localisées dans le temps et l'espace. La problématique de l'environnement, la réduction des failles entre les strates de la société marocaine, les spécificités régionales ainsi que d'autres thèmes ne sont pas en reste, et ont été les soucis majeurs dans le texte de loi proposé. La nouvelle approche de cette loi est de faire participer activement les citoyens à l'aménagement et au développement de leur cité. Ce projet fait du bien-être des citoyens une priorité. Le projet de loi intègre une grande souplesse quant à son exécution et confère au citoyen des droits et des devoirs qui le rendent plus responsable et moins redevable vis-à-vis de l'administration, qui, de ce fait, pourra consacrer davantage de ressources à des problématiques d'ordre général.

Le texte se présente sous forme d'une note de présentation de onze pages et d'environ cinquante pages portant la mention « DOCUMENT PROVISOIRE » sur chacune de ces pages. Les nouveaux apports de ce projet de loi se résument en une refonte de la planification urbaine. Ainsi, le projet de loi prévoit de nouveaux plans d'urbanisme, réglemente les autorisations d'urbanisme ainsi que les opérations d'aménagement.

Annexe 2 : Processus de Gestion des Projets de constructions scolaires

A/ ETUDES DES PROJETS ET PREPARATION DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

I - PHASE PRELIMINAIRE

Choix du terrain

- ③ Inscription de terrain affecté à l'Education Nationale pour la réalisation d'une construction scolaire au niveau du plan d'aménagement ou de développement du centre concerné. Cette affectation se fait en concertation avec les services des délégations du D.E.N.
- ③ Etablissement d'un Procès-verbal d'acquisition de terrain en présences des responsables des Autorités Locales et des responsables provinciaux du D.E.N.

- Etablissement des levés topographiques

- ③ Etablissement de devis contradictoires fournis par au moins 3 ingénieurs géomètres agréés, pour l'établissement en 10 exemplaires des plans de bornage, côtés, parcellaires et du dossier technique de morcellement de la parcelle à déposer au service des cadastres contre récépissé.
- ③ Etablissement des levés topographiques et leur réception en vue de la vérification de conformité avec les données du site.

Choix de l'Architecte et lancement des appels d'offres pour la désignation du BET, du Bureau de Contrôle et du Laboratoire

- ③ Désignation de l'architecte selon les procédures et les règles en vigueur ;
- ③ Etablissement de l'estimation du projet sur la base des données du programme de réalisation et du levé topographique ;
- ③ Préparation des dossiers d'appel d'offres pour la désignation de bureau d'études techniques, du bureau de contrôle et du laboratoire ;
- ③ Engagement des marchés d'études auprès du contrôle financier pour visa.

Etablissement du rapport de l'étude de sol par un laboratoire agréé

- ③ Le rapport est établi sur la base du levé topographique ;
- ③ Le rapport, doit indiquer la nature des terrassements à entreprendre.

II - PHASE D'ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES

- ③ Ordres de service de commencer les études délivrés aux prestataires des services : Architecte, B.E.T. et bureau de contrôle.

2-1 : PLANS D'ARCHITECTURE

- Etude de conformité des plans d'architecture par rapport aux stipulations des normes scolaires, des données du programme physique, des recommandations de l'étude de sol et des contraintes du site (topographique et architecturale) ;
- Vérifications des surfaces et des cotations figurant sur plans ;
- Etablissement des plans d'architecture à l'échelle 1/50ème accompagnés des plans de détails d'architecture nécessaire à l'exécution du projet et des plans de détails de menuiserie et de ferronnerie.

2-2 : PLANS TECHNIQUES (B.A., électricité schéma unifilaire, plomberie - évacuation et assainissement)

- Vérification de la conformité des plans techniques par rapport aux plans d'architecture aux recommandations de l'étude de sol et aux normes techniques en vigueur ;
- Etablissement des plans techniques accompagnés des notes de calcul. L'ensemble des plans devra comporter le visa du bureau de contrôle ;
- Visa des plans techniques par un bureau de contrôle.

2-3 : C.P.S. ET METRE

- Etude des données figurant dans le C.P.S. en terme de leur adéquation avec les données des documents graphiques et du contexte de l'implantation du projet ;
- Vérification des quantités des articles figurant dans les bordereaux des prix par le biais d'un avant-être détaillé. Chaque quantité doit être repérée par l'indication des destinations et des axes de référence.

III - PHASE DE PREPARATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DU MARCHE DE TRAVAUX :

- Etablissement du C.P.S. définitif par l'Architecte - auteur du projet - en concertation avec le B.E.T ;
- Etablissement de la fiche technique définissant l'estimation du projet et la classification des entreprises ;
- Construction du dossier d'appel d'offres : plans d'architecte, plans techniques, C.P.S ;
- Lancement du marché, puis son engagement auprès du CED.

B/ SUIVI DES TRAVAUX**PREAMBULE**

Les travaux d'une opération de constructions scolaires ne peuvent être entamés qu'après avoir satisfait les conditions suivantes :

- Le terrain relatif à l'opération doit être acquis par le D.E.N.
- Tous les documents relatifs aux études doivent être confectionnés, à savoir :
 - Plans côté et de bornage du terrain ;
 - Etude géotechnique ;
 - Plans d'Architecture ;
 - Plans B.A., électricité, plomberie, assainissement drainage... etc. (tous les lots techniques) visés par le bureau de contrôle ;
- Marché de travaux visé par le contrôle financier et approuvé par l'autorité compétente ;
- Tous les contrats ou marchés avec les autres intervenants doivent être également visés et approuvés.

II - MISSION DES INTERVENANTS DANS LE SUIVI DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION**2-1 - Le géomètre**

Les opérations de pose de repères, du nivellement et d'implantation des ouvrages seront exécutées par les soins d'un géomètre à la charge de l'entreprise et sous la responsabilité du maître d'œuvre.

2-2 - Le laboratoire

Le laboratoire a pour mission :

- Réception des fonds de fouille ;
- Essais des matériaux de construction ;
- Essai et contrôle des bétons en cours de chantier ;
- Selon les exigences du chantier, le laboratoire peut aussi intervenir pour tous les autres lots techniques ;
- Etablir en fin de travaux (selon les termes du contrat) un rapport définitif de synthèse de l'ensemble des lots ;
- Assister aux réunions de chantiers et aux réunions convoquées par le DEN ainsi qu'aux réceptions provisoire et définitive.

2-3 - L'Architecte

Il est maître d'œuvre de l'opération et chargé de :

- Piloter l'opération et coordonner les travaux entre les différents intervenants dans la construction ;
- Organiser les réunions de chantiers qui doivent avoir lieu chaque quinzaine au maximum (sauf arrêt de chantier) ;
- Veillez à la conformité de ses plans avec l'exécution des travaux ainsi que celle des prestations du marché avec la réalisation de l'opération ;
- Régler tous les problèmes de chantier en coordination avec les autres intervenants au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Etablir et diffuser des procès-verbaux de réunion à tous les intervenants ;
- Informer l'Administration par courrier et par envoi régulier des P.V. de réunion de chantier ;
- Assurer le rôle d'interlocuteur de tous les intervenants avec l'Administration en vue de l'informer ou de lui demander l'assistance pour régler un problème donné ;
- Présenter à l'Administration un planning des travaux établi par l'Entreprise et approuvé par ses soins et par le B.E.T. ;
- Assurer la prise d'attache contradictoirement avec le B.E.T., l'Entreprise et l'Administration durant toutes les phases des travaux ;
- Notifier à l'entreprise des ordres de service d'arrêt et de reprises des travaux (ces ordres de services seront transmis accompagnés des justifications à l'Administration le jour même de leur notification à l'Entreprise) ;
- Vérifier et signer des décomptes mensuels établis par le B.E.T. Ces décomptes, provisoires et définitifs, doivent parvenir à l'Architecte signés par le B.E.T. et l'Entreprise et accompagnés des attachements et des métrés correspondants. Une fois vérifiés, signés et approuvés par ses soins, l'Architecte envoie ces décomptes à l'Administration pour mandatement (accompagnés de ses notes d'honoraires) ;
- Convoquer et assister aux réceptions provisoire et définitive des travaux.

2-4 - Le Bureau d'études (B.E.T.)

Il est chargé des missions suivantes

- Veiller à la conformité des plans techniques établis par ses soins avec les travaux d'exécution ;
- Assister à toutes les réunions de chantier convoquées par l'Architecte ou l'Administration ;
- Régler tous les problèmes liés aux lots techniques au fur et à mesure du déroulement des travaux ;
- Interpréter les résultats des contrôles et essais du laboratoire ;
- Réceptionner les ferraillages ;
- Participer aux prises d'attache ;
- Etablir les décomptes provisoires et définitifs ainsi que les métrés correspondants ;
- Veiller avec l'Architecte et le bureau de contrôle pour :

- le respect des délais (planning d'exécution) ;
 - le respect du marché ;
 - la qualité des travaux.
- Participer aux réceptions provisoire et définitive des travaux.

2.5 - Le bureau de contrôle (B.C.)

Le bureau de contrôle est chargé par l'Administration après le visa des plans par ses soins, du contrôle des travaux pour tous les lots techniques, à savoir :

- Régler, en collaboration avec le BET et l'Architecte, tous les problèmes techniques qui peuvent surgir en cour de travaux (approbation des solutions proposées par le BET et en fonction des commodités architecturales) ;
- Analyser les résultats des contrôles et essais du laboratoire ;
- Veiller au respect des plans techniques du BET qui sont approuvés par ses soins ;
- Assister aux réunions de chantier convoqué par l'Architecte ou l'Administration ;
- Participer aux réunions de réceptions provisoire et définitive ;
- Etablir un rapport de synthèse des travaux en fin de chantier.

N.B. . Il est important de souligner que les missions décrites ci-dessus sont un résumé de ce qui se fait généralement ; mais il se pourrait qu'il y ait des changements en fonction du contenu des contrats et des marchés contractés avec l'Administration.

2-6 - L'Entreprise

L'Entreprise est chargée de réaliser les travaux de construction, qui consiste à :

- Respecter les stipulations du marché contracté avec l'Administration ;
- Réaliser les travaux selon les règles de l'art en respectant les délais et le montant alloué à l'opération.

N.B. : Il est important de souligner que tous les intervenants doivent veiller à ce que l'opération s'achève sans travaux supplémentaires ni prix hors bordereau.

2-7 - L'administration (Maître d'ouvrage)

Le rôle de l'Administration est très important. La réussite de l'opération en dépend. Sa mission et de :

- Veiller au respect de tous les contrats et marchés contractés avec tous les intervenants ;
- Prendre les mesures nécessaires envers les intervenants qui ne respectent pas leurs contrats ;
- Suivre les travaux et assurer la coordination entre les intervenants ;
- Assister aux réunions de chantier ;
- Intervenir en temps opportun en vue de régler les problèmes qui peuvent entraver le bon déroulement des travaux ;

- Participer aux prises d'attache ;
- Vérifier et mandater les décomptes et notes d'honoraires présentés par les différents intervenants ;
- Participer aux réceptions provisoire et définitive des travaux.

III - LES TRAVAUX

Le déroulement des travaux peut se résumer comme suit :

3-1 - Ordre de service

- ③ Un ordre de service sera notifié à l'entreprise pour commencer les travaux ;
- Pour les autres intervenants (laboratoire, Architecte, B.E.T. et B.C.) des ordres de services pour commencer le suivi des travaux leur seront notifiés conformément à leur contrat. La date de ces ordres de service est la même que celle de l'ordre de service notifié à l'entreprise.

3-2- Chaque intervenant doit respecter la mission qui lui est confiée en se conformant au contrat du marché qu'il a contracté avec l'Administration.

3-3- Tous les intervenants doivent veiller :

- au respect des délais du marché et du coût de l'opération ;
- au respect de la conformité du marché des travaux avec la réalité de l'exécution ;
- à régler au fur et à mesure du déroulement des travaux les problèmes qui peuvent survenir ;
- à veiller sur la qualité des travaux et le respect des règles de l'art en vigueur.

3-4- Des réunions de chantier doivent avoir lieu au maximum chaque quinzaine, sauf dans le cas d'arrêt de chantier justifié.

3-5- Une première réunion de chantier doit avoir lieu impérativement à la date de l'ordre service de commencer les travaux. Au cours de cette première réunion de coordination, seront discutés toutes les modalités et recommandations pour un bon déroulement des travaux. Il sera fixé aussi le jour et l'heure des réunions de chantier citées ci-dessus.

3-6- A la fin des travaux, l'Architecte informe l'Administration de l'achèvement des travaux et convoque tous les intervenants à assister à la réception provisoire. Si aucune dégradation dans la construction liée à un vice dans les travaux n'est constatée, la réception provisoire est à prononcer.

3-7- Après la réception provisoire, l'Architecte, le B.E.T. et l'Entreprise sont tenus de préparer la situation définitive des travaux (décomptes dernier et définitif) à soumettre pour mandatement au maître d'ouvrage.

3-8- Après la réception des travaux et dans un délai maximum de 15 jours ; l'Entreprise est invitée à présenter les plans de récolement approuvés par l'Architecte et le B.E.T.

3-9- En ce qui concerne les paiements, chaque intervenant est invité à présenter durant le chantier, ses notes d'honoraires ou factures à l'Administration. Les décomptes travaux devront parvenir mensuellement à l'Administration.

3-10- Recommandation :

Dans le but de réussir l'opération et de s'assurer que les travaux se déroulent dans des bonnes conditions, il est nécessaire de tenir compte des recommandations de base suivantes :

1- La décision de réaliser des travaux supplémentaires est du strict ressort de l'Administration. Au cas où l'Administration estime que les travaux doivent être réalisés, deux possibilités sont envisageables :

- Si le marché le permet, donner l'accord pour l'exécution de ces travaux.
- Si les crédits réservés à l'opération ne le permettent pas, ces travaux supplémentaires ne doivent être réalisés qu'après avoir établi un avenant à ce sujet qui doit être visé par le CED et approuvé par l'autorité compétente.

2- Ne jamais tolérer la réalisation de travaux hors bordereau sans l'accord de l'Administration. Ces travaux doivent faire l'objet impérativement (en cas d'accord de l'Administration) d'un avenant visé et approuvé avant toute réalisation.

3- Respecter le programme de l'opération. Aucun changement ne peut être accepté.

4- Dans le cas de la défaillance d'un ou plusieurs intervenants (non-respect de leurs contrats), l'Administration doit réagir en temps opportun et mettre ces intervenants en demeure d'entamer la réalisation de leur contrat ou marché. Si une résiliation est prononcée à l'encontre d'un intervenant, un autre intervenant sera immédiatement engagé par l'Administration et selon les procédures et règles en vigueur pour achever la mission suspendue.

Annexe 3 : Synthèses des principales dispositions réglementaires

	NATURE DU DOCUMENT	APPORTS ET CARACTERISTIQUES
DOCUMENTS GENERAUX	Code des marchés publics Décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.	Transparence dans la gestion des marchés publics ; Le libre jeu de la concurrence ; La recherche de la performance dans la préparation et l'exécution des commandes publiques; Garantie des droits des entreprises, Moralisation de la gestion des marchés publics ; Simplification des procédures et des règles régissant la gestion des marchés publics ; Incitation au développement du tissu économique national.
	C.C.A.G-Travaux Décret n° 2-99-1087 du 4 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.	Tous les marchés de travaux, passés pour le compte de l'Etat conformément aux dispositions du Décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-T) ; Sont également soumis au présent cahier les marchés de fourniture; à l'exécution de travaux ; Garanties du marché ; Obligations générales de l'entrepreneur ; Préparation et exécution des travaux ; Interruptions des travaux ; Prix et règlement des comptes ; Réceptions et garanties.
	C.C.A.G-E.M.O. Décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'Oeuvre passés pour le compte de l'Etat.	Garanties des marchés ; Obligation générales du titulaire ; Interruption des prestations ; Prix et règlement des comptes ; Réception et garanties ; Mesures coercitives et règlement des différends et litiges.

	NATURE DU DOCUMENT	APPORTS ET CARACTERISTIQUES
DOCUMENTS GENERAUX	Devis Général d'Architecture (D.G.A)	Les prescriptions du D.G.A s'appliquent à l'exécution de tous les travaux concernant les bâtiments administratifs de tout ordre et leurs dépendances. Néanmoins des dérogations ou~ additions pourront être apportées à ces prescriptions par le Devis Particulier de chaque entreprise ; Mise en oeuvre des matériaux ; Mode d'exécution des ouvrages ; Règlement des ouvrages ;
	RPS 2000 Règlement para-sismique	Dispositions réglementaires à prendre.
	Normes Scolaires du DEN	Primaire ; Secondaire collégial ; Secondaire qualifiant ; Enseignement privé.

